

Libres propos



NOTAIRE

464

L'Assemblée de liaison planche sur les réseaux d'adhésion

POINTS CLÉS → Les réseaux de notaires se sont largement développés ces dernières années → L'Assemblée de liaison des notaires de France s'est emparée du sujet, pour sa 70^e session



Laurence Briday-Lelong, notaire à

Orléans, rapporteur à l'Assemblée de liaison 2019, vice-présidente de Notaire Conseils d'Entreprise et membre de Notaires conseils Famille et de Pharmétudes

Les réseaux de notaires se sont largement développés ces dernières années. Pourtant peu d'écrits existent à ce sujet. L'Assemblée de liaison des notaires de France s'en est donc emparée, pour sa 70^e session ; elle a souhaité rencontrer ces réseaux, en tracer les contours, en identifier les forces et faiblesses.

Les réseaux de notaires font en effet... peur aux notaires. Les enquêtes que nous avons réalisées le montrent. Pourtant, certains professionnels sont stimulés par l'appartenance à un réseau et je fais partie de ceux-là. Le réseau, pour moi, femme et notaire, est indispensable. C'est donc avec la double casquette de rapporteur de l'Assemblée de liaison et de membre de trois réseaux de notaires que j'ai choisi de partager ces libres-propos.

• **Définitions.** – On peut partir de la définition proposée par le rapporteur général, Étienne Dubuisson (*JCP N 2019, n° 15, act. 376*) : le réseau notarial est « toute organisation volontaire par laquelle un notaire œuvre à ses missions en relation avec un professionnel ne dépendant pas de son office notarial ».

En pratique, cette définition se décline en plusieurs types de réseaux :

- **le réseau dit capitalistique** : les membres ont souhaité investir dans une société. La définition de la société dans le Code civil en son article 1832 est précise : « la société

est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue d'en partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». Ainsi le texte de loi et la jurisprudence définissent deux conditions spécifiques : le consentement et l'*affectio societatis*. L'une des caractéristiques sera surtout de faire des bénéfices. Qu'en est-il des réseaux capitalistiques de notaires ? Frédéric Labour s'attachera à identifier le développement qu'on peut en attendre ;

- **les réseaux sociaux** : ils sont nombreux, répartis sur différents supports (Facebook, Twitter, LinkedIn...). Lorsqu'on visite les pages ou sites à destination de la profession, il apparaît qu'il y est déversé un flot de conseils et d'argumentaires juridiques (comparaison entre pacs et mariage, pourquoi faire un bail devant notaires...) trop souvent réservé à un public averti. De ce fait, s'ils ont une utilité cognitive, ils reflètent peu les attentes du grand public. Côté notaires, quels sont les retours concrets que les confrères peuvent en attendre ? Une visibilité et une transparence sont-elles de mises ? C'est Jean-René Morani qui a le soin d'y apporter tout son éclairage ;

- un troisième type de réseau existe, historiquement le premier : il s'agit des **réseaux d'adhésion**, sans lien de détention de parts ou actions. Il n'en existe pas de définition légale ; simplement, il s'agirait de groupes de notaires, liés par des relations amicales, ayant envie de développer une compétence, de se regrouper et de se montrer. Bref, vus par certains comme une camaraderie organisée.

Ces réseaux, de types variés, sont pratiqués dans la profession de notaire qui n'a pas été conçue pour cela. Aussi, des difficul-

tés d'adaptation et de mise en œuvre surgissent-elles fréquemment. Stéphanie Blin a pour mission de nous donner des lignes directrices en la matière.

• **Réalité du réseau d'adhésion.** – Elle ne se réduit pas à sa définition. J'ai parfois pensé qu'un notaire non-adhérent, peut-être parce qu'il ne connaît pas les contours des divers réseaux, n'y puisait pas tout le profit qu'il aurait pu en retirer. Le rapport de l'Assemblée de liaison sur les réseaux d'adhésion est l'occasion pour moi de mettre cela en évidence.

Un réseau de notaires commence, au-delà d'une définition, par une envie de combler un vide, un manque. Bref, un réseau de notaires est une nécessité.

C'est ainsi que les premiers créateurs de réseaux de notaires ont pu nous le rappeler. Il suffit pour cela de rencontrer Frédéric Roussel, notaire honoraire, pour s'en convaincre. L'un des créateurs d'un des premiers réseaux de notaires, connu de tous aujourd'hui, le groupe Monassier. L'histoire des réseaux d'adhésion a en effet commencé en 1976 par cette chaîne créée à l'initiative de Bernard Monassier : la chaîne notariale de recherches et d'applications en droit des affaires qui prend la forme d'une association de la loi de 1901. Par ailleurs, pour des raisons politiques (on se souvient du « le Notariat c'est fini » des années 80), est alors présenté un texte qui deviendra la loi Nallet (Henri Nallet fut garde des Sceaux de 1990-1992) et dont le rapport au sénat est écrit par le sénateur Luc Dejoie.

La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques introduit un article 45 qui autorise notamment les regroupements de notaires : « le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation (...) ».

Le notariat dispose ainsi d'un accès à certains outils juridiques de regroupements. Mais la profession, à l'époque, n'est pas convaincue. Le notaire ne perdrait-il pas son identité individuelle dans de tels regroupements ? Quoi qu'il en soit, un réseau asso-

ciatif de notaires est constitué à Lille en 1992 sous l'égide de notre confrère et il en portera le nom : c'est le groupe Monassier.

• **Situation des réseaux d'adhésion en 2019.** – Combien y a-t-il de réseaux d'adhésion ? Qui sont les hommes et les femmes qui en sont membres ? Un Comité des réseaux – Cores – a été créé lors de l'assemblée générale du Conseil supérieur du notariat les 12 et 13 octobre 1993. Le CSN, soucieux de connaître les réseaux d'adhésion, permettait aux offices notariaux de constituer des réseaux mono-professionnels sous diverses conditions et notamment l'obligation d'informer le CSN. Une structure officielle a donc été créée, le Cores étant chargé d'examiner la compatibilité des statuts et des objectifs du groupement avec l'éthique et les règles de la profession. Cette commission interne devait constituer avant tout une chambre d'enregistrement, s'exprimant sous forme d'observations, de mises en garde ou de recommandations, tout en rappelant que le CSN n'a pas de pouvoir disciplinaire. Dès 1994, il était proposé par l'Assemblée de liaison¹ d'établir un catalogue des réseaux,

Quels en sont les risques, les dangers et les dérives ?

Des contacts que nous avons pu avoir, il résulte une identité de caractères :

- **l'envie de se regrouper pour agir** ; tous les présidents relèvent avec fierté une envie de se regrouper avec un intérêt commun (réseaux de droit des affaires, réseaux d'hôtellerie ou de pharmacie, vente de biens immobiliers...). Aucun ne fait état de l'envie de faire du bénéfice. Certains parlent de générer de la croissance pour leur activité ;
- **l'envie de mettre en commun une compétence** au service du notariat et des clients. La mutualisation, le partage, l'entraide sont des valeurs souvent évoquées. L'action de se mettre en réseaux est en soi une réponse. De même pour l'envie de faire, parfois décriée par les instances ou certains notaires ;
- **l'envie de ne pas céder de terrain à la concurrence.** Pour certains présidents de réseaux, il s'agit de développer le réflexe « notaire » dans des domaines « gagnés » par la concurrence, les gestionnaires de patrimoine, l'expertise, la médiation, la protection de l'entrepreneur. Effectivement, le

- réduction sur certains logiciels ou offres de services (NCF) ;
- création d'une franchise.

L'objectif est de ne pas laisser le notaire isolé et de lui permettre de répondre à la demande précise d'un client plutôt que de le laisser partir chercher ailleurs.

• **La question de l'adhésion.** – Les critères d'adhésion ne sont pas simples en première lecture. Certains n'ont pas de critères, d'autres demandent à être labellisés (NCF), d'autres encore parlent clairement de cooptation. Les critères d'exclusion sont nébuleux. Les règlements intérieurs ne se trouvent pas facilement. Certaines chartes sont en revanche disponibles sur le site internet.

Cette multitude de façons de faire fait l'objet des travaux de l'Assemblée de liaison cette année. Des sondages réalisés sur les réseaux sociaux, deux points sont à retenir :

- **aspect financier** ; le montant de la cotisation apparaît comme un sujet clivant. N'est-ce pas un critère de discrimination envers ceux d'entre nous qui n'en ont pas les moyens ? Les modalités de paiement, de montant, de droit d'entrée parfois, varient considérablement selon les groupements, même si souvent il s'agit d'une cotisation annuelle et fixe. L'envie peut-elle suffire ? La pratique d'une cotisation liée au chiffre d'affaires existe. Existe-t-il un lien entre le montant de la cotisation et la compétence acquise et d'une manière générale le développement du réseau ?

La question du budget et la tentation pour certains, voire la nécessité, pour d'autres, d'avoir ou de développer des partenariats peut-elle apparaître comme une atteinte à notre indépendance ? Par ailleurs, de nombreux prestataires du notariat soutiennent de manière plus ou moins formelle les réseaux ;

- **aspect identité notariale** ; les réseaux doivent-ils respecter la déontologie notariale ? Tous l'affirment. Mais le Code de déontologie est-il adapté pour permettre aux réseaux d'avoir par exemple, de nouveaux moyens de communication ? La simple déclaration au CSN est-elle suffisante ? Certains souhaitent plus de contraintes, d'autres y voient une atteinte à la liberté d'association. Quels sont les rôles des instances locales et régionales vis-à-vis des réseaux ? Pourquoi n'en feraient-ils pas la promotion ? Les groupements doivent-ils être ignorés ? En 1994, il était préconisé des contrats de développement des réseaux.

De même, se pose la question de l'ouverture de ces réseaux d'adhésion à d'autres professionnels qu'un notaire (avocats, ex-

C'est la force du réseau d'être présent et de communiquer sur des compétences parfois hors monopole, pourtant habituelles du notaire

afin de faciliter l'adhésion et de développer ces structures. La proposition reçut un avis favorable du CSN. Au final, la liste du Cores se réduit à ce jour à 25 associations ou GIE (aucune plateforme technique, ni réseau social). D'un autre côté, les réseaux d'adhésion présentent tous une caractéristique commune : ils communiquent par internet et sur les réseaux sociaux. Une recherche sur internet sur les mots « réseaux de notaires » révèle : le groupe Monassier, NOTEL, le réseau immobilier notaires, le réseau Soqrata Notariat, les Notaires de France, le Réseau Notarial Européen (RNE) puis de nombreux réseaux d'immobiliers (sans oublier certaines études de notaires).

• **Une multitude méconnue mais déterminée.** – Aujourd'hui, une multitude de réseaux d'adhésion existe. On pourrait s'y perdre. Comment sont-ils constitués ? Par qui ? Sous quelle structure juridique ? Est-ce un effet de mode ou une opportunité ?

client ne sait pas toujours - parce qu'il n'en est pas informé - que son notaire peut par exemple rédiger des statuts, le conseiller sur un changement de régime matrimonial ou son adaptation, et les conséquences de ces actes s'il est chef d'entreprise. C'est la force du réseau d'être présent et de communiquer sur des compétences parfois hors monopole, pourtant habituelles du notaire.

- **L'offre des réseaux.** – Afin de répondre à ce besoin, les offres des réseaux sont importantes et variées :
 - formation : à titre d'exemple, un webinaire proposé par l'association NCE permet de valider une heure de formation sans se déplacer. La formation proposée par les groupements est qualitative et ciblée à la demande précise des adhérents ;
 - aide à la rédaction (GIE de droit des affaires des notaires de la Somme) ;
 - forum de discussion (aide aux créateurs par le groupe Facebook : « créateur et coaching ») ;
 - espaces adhérents sur les sites internet des associations thématiques ;
 - création de guide pratique (Pharmétudes) ;
 - utilisation d'un logo (CNE) ;

¹ : Une assemblée de liaison a été consacrée aux réseaux en 1994, notamment à 3 réseaux : Pharmétudes, le groupe Monassier et Interjuris Notaires ; le président était Charles Mourret.

perts-comptables, agences, etc.). Certains collaborateurs font partie de réseaux (négociateurs notamment), pourquoi se limiter ? La loi Croissance fait par ailleurs émerger de nombreuses possibilités sociétaires que les groupements n'offriraient pas. Les réseaux d'adhésion vont-ils se transformer en réseaux capitalistiques ? Quelles pourraient en être les conséquences ? Est-ce un faux débat ? Une nécessité ?

• **Vers des réponses.** – Pour reprendre les propos d'Étienne Dubuisson, un positionnement en matière de réseau n'est pas aisé. Si les réseaux constituent la plupart du temps une réponse pragmatique à un problème qu'on rencontre dans la profession, ils portent en eux le germe d'une remise en cause de ce qui fait l'essence même du notariat, tel qu'il est défini actuellement. Ma participation dans trois réseaux me pousse à

apporter un élément de réponse : le notariat actuel doit se remettre en cause pour répondre aux besoins de ses membres et des clients. Les réseaux sont une force humaine et de compétences qu'il faut aider à développer. Et pour reprendre enfin les conclusions du rapport de Bernard Monassier en mai 1983 : « Ne soyez pas désespérés devant la mutation opérée, la difficulté de réussir justifie la nécessité d'entreprendre ».

Textes

PROCÉDURE CIVILE

465

Communication électronique en matière civile et notification des actes à l'étranger

D. n° 2019-402, 3 mai 2019 : JO 4 mai 2019

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (L. n° 2019-222, 23 mars 2019. – V. JCP N 2019, n° 14, 1155-1161) avait pour objectif de poursuivre le « virage numérique » en matière procédurale et notamment en procédure civile. C'est dans cette continuité que s'inscrit le décret n° 2019-402 du 3 mai 2019, dont on peut regretter, sans y revenir plus avant, la tendance à (ab)user des renvois dans les textes créés.

• **Communication électronique.** – Une modification est ainsi apportée à l'article 748-3 du Code de procédure civile. Désormais, lorsque les envois, remises et notifications des différents actes et documents échangés au cours d'une procédure sont réalisés par l'intermédiaire d'une plateforme d'échanges dématérialisés entre le greffe et certains justiciables autres que les personnes physiques visées à l'article 692-1 (personnes morales de droit privé, administrations de l'État, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratifs, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif), un **avis électronique de mise à disposition est envoyé à l'adresse choisie par le destinataire.**

Par le passé, il était simplement prévu que la réception par le destinataire donnait lieu à avis électronique ; désormais cela vaut également en sens inverse.

Cette numérisation de la justice tend à se généraliser, comme en témoigne la nouvelle formulation de l'article 748-8 du Code de procédure civile : il est maintenant prévu que, pour les communications faites par le greffe autres que celles pour lesquelles l'avis de réception est exigé, la communication (avis, convocation ou récépissé) peut lui être **envoyée « par voie électronique sur le Portail du justiciable du ministère de la justice »**. Il faut

toutefois que le justiciable y ait consenti et ait, par la déclaration de consentement, mentionné son adresse électronique et son numéro de portable. En cas de changement de coordonnées, c'est au justiciable qu'il reviendra « de signaler toute modification ». La même règle de communication est prévue pour les justiciables visés par l'article 692-1 précité, sous la même condition de consentement préalable du destinataire.

• **Notification à l'étranger.** – Le décret ne s'arrête pas à ces nouvelles dispositions en matière numérique mais vient également retoucher le régime de la notification des actes à l'étranger. Si la notification réalisée par les voies diplomatiques par l'intermédiaire du parquet n'est pas modifiée, le décret vient préciser

quelle date retenir pour la notification d'un acte à l'étranger. Selon le nouvel article 687-2 du Code de procédure civile, la date de l'acte, à l'égard du destinataire, est celle « à laquelle l'acte lui est remis ou valablement notifié » ; toutefois, à défaut de remise ou de notification valablement faite, le décret pose une présomption irréfragable : « la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'autorité étrangère com-

pétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a tenté de remettre ou notifier l'acte » ; à défaut de connaissance de cette dernière date, il faudra retenir « celle à laquelle l'une de ces autorités a avisé l'autorité française requérante de l'impossibilité de notifier l'acte » ; enfin, s'il est impossible d'obtenir des autorités étrangères une attestation relative à l'exécution de la demande, la notification sera « réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'acte leur a été envoyé ». Cette imbrication de règles complémentaires permet ainsi d'apporter plus de sécurité juridique en matière de notifications internationales.

Antoine Touzain

Le décret vient préciser quelle date retenir pour la notification d'un acte à l'étranger